

**Arrêté n° 2A-2022-09-28-00003 du 28 septembre 2022
Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de
construire présentée par la société "FPV CAPU DI PADULA", concernant la
réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque avec système de stockage de
l'énergie, lieu dit "Capu di Padula", commune de PORTO-VECCHIO**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, partie législative, livre IV, titre II, et partie réglementaire, livre IV, titre III ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, titre I, livre II, chapitres II et III, et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitres II et III ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M.Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00004 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M.Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;

Vu la demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque avec système de stockage de l'énergie, lieu dit "Capu di Padula" commune de Porto-Vecchio, déposée le 11 juin 2020 par la SARL "FPV CAPU DI PADULA", représentée par Monsieur CHIARI Christian ;

Vu le dossier annexé à la présente demande, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse (MRAE), en date du 13 mai 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la MRAE, en date du 01 juin 2022 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 02 septembre 2022, portant désignation de Monsieur PUCCIO William, en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur NICAISE Pierre-Paul, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Sartène.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la SARL "CAPU DI PADULA", représentée par Monsieur CHIARI Christian, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque avec système de stockage de l'énergie, lieu dit "Capu di Padula", commune de Porto-Vecchio.

ARTICLE 2 : Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse, sera déposé en mairie de Porto-Vecchio pendant trente-huit jours consécutifs, **soit du lundi 24 octobre 2022 au 30 novembre 2022 inclus.**

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Porto-Vecchio, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté en mairie sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Corse : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-35.html>.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4251>. Ce registre sera clos automatiquement le 30 novembre 2022 à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4251@registre-dematerialise.fr, au plus tard le 30 novembre 2022.

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4251> et donc visibles par tous.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations écrites seront annexées au registre après visa du commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Monsieur PUCCIO William, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de Porto-Vecchio selon les modalités suivantes :

- lundi 24 octobre 2022	de 09 h 00 à 12 h 00
- mercredi 16 novembre 2022	de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi 23 novembre 2022	de 09 h 00 à 12 h 00
- mercredi 30 novembre 2022	de 09 h 00 à 12 h 00

En cas d'empêchement de Monsieur PUCCIO William, les permanences seront assurées par Monsieur NICAISE Pierre-Paul, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (06 82 58 94 01) les jours ouvrables de 09h00 à 12h00 et de 17h00 à 20h00 ainsi

que le samedi matin de 09h00 à 12h00. Les temps d'entretien seront limités afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

ARTICLE 4 : Un avis au public indiquant notamment l'identité du demandeur, la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle est située, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Porto-Vecchio, quinze jours avant l'enquête et pendant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Porto-Vecchio.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012).

Cet avis fera l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud.

ARTICLE 5 : Après clôture de l'enquête par ses soins, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse le dossier au préfet de Corse-du-Sud, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud.

Une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Porto-Vecchio, pour y être tenue, sans délais, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du demandeur auprès de la direction départementale des territoires - service urbanisme planification habitat, unité urbanisme - terre plein de la gare - 20302 Ajaccio cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise ne demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit un suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de

l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

ARTICLE 6 : S'agissant de la demande de permis de construire, la décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet de Corse et de Corse-du-Sud est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

ARTICLE 7 : Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de Monsieur CHIARI, rue du Docteur Morucci - 20200 BASTIA (04 95 48 18 87 et paoli@akuoenergy.com).

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le maire de Porto-Vecchio, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à SARTENE, le 28 septembre 2022

pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de SARTENE,



Arnaud GILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.